

**BILL.**

Acte déclaratoire de l'intention, sens et effet de l'acte passé dans les dixième et onzième années du règne de sa majesté, pour établir de meilleures dispositions pour limiter les actions dans le Bas-Canada.

**A** TTENDU que l'intention de la législature, en passant l'acte ci-après mentionné, a été de faire disparaître les doutes qui y sont exprimés comme s'étant élevés relativement aux lois du Bas-Canada dans les cas et 5 matières mentionnés au dit acte; et attendu qu'il paraît qu'il a été jugé erronément que le dit acte ne s'appliquait pas aux cas auxquels la législature avait l'intention de le rendre applicable;—A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

*Préambule.*

10 Et il est par le présent statué par la dite autorité, que l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de sa majesté, et intitulé, "*Acte pour abroger un certain acte y mentionné, et établir de meilleures dispositions pour limiter les actions dans le Bas-Canada,*" était, est et devrait être déclaratoire de la loi du Bas-Canada, telle qu'elle existait avant et lors de la passation du dit acte, et que ses dispositions et prescriptions seront considérées et vaudront comme ayant été la loi du Bas-Canada, à compter du jour de la passation de l'ordonnance faite et passée par le lieutenant-gouverneur et le conseil législatif de la province de Québec d'alors, dans la vingt-cinquième année du règne de sa majesté le roi George Trois, et intitulée, "*Ordonnance qui règle les formes de procéder dans les cours civiles de judicature, et qui établit les procès par jurés dans les affaires de commerce, et d'injures personnelles qui doivent être compensées en dommages, en la province de Québec,*" dans laquelle, ainsi qu'il est déclaré avec raison dans le préambule du dit acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de sa majesté, il est prescrit, que pour la preuve de tous faits quelconques, dans les affaires de commerce, on aura recours dans toutes les cours de juridiction civile en cette province, aux règles établies par les lois anglaises 35 relativement à la preuve, le dit acte n'ayant d'autre objet que de déclarer l'effet d'icelle disposition.

*L'acte 10 et 11 Vict., ch. 11 sera déclaré avoir été déclaratoire de la loi du B.C. telle qu'elle existait alors*

*Ordonnance, 25 G. III, c. 2.*